



1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.5377480
4.01224415
4.4570656
4.32548440



6.8021
6.98412
8.4001454
8.01244189
6.25013259
6.45882112
6.80259477
7.01145798
7.21448905
7.59814035
7.42159860
8.35214975
8.39775647
8.60074662
8.78854955
9.45875668
9.80774415

LE RRCJAJ

Le Régime de retraite de certains juges
nommés avant le 1^{er} janvier 2001
(Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*)

Juillet 2009

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) gère actuellement plus de 20 régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic, représentant environ 544 000 participants actifs et 273 000 prestataires. Elle agit également à titre d'administrateur du régime de base en assurance vie.

Le texte qui suit présente les principales dispositions du Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001 (RRCJAJ) énoncées à la Partie VI de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16), auquel sont intégrées les modifications adoptées en mai 2009.

Ce régime s'applique aux juges nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales dont les dispositions sont contenues dans la Partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Les juges nommés en 2000 sont réputés avoir opté pour ce régime.

Depuis la sanction du projet de loi 403 (chapitre 79 des lois de 1991) en décembre 1991, le Régime de retraite de certains juges nommés avant le 1^{er} janvier 2001, qui s'appelait alors le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, est composé d'un régime de pension agréé enregistré à des fins fiscales et d'un régime de retraite supplémentaire adopté par règlement (décret 326-93); ce dernier garantit le maintien des dispositions qui étaient prévues au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec avant le 1^{er} janvier 1992. Afin de faciliter la compréhension du texte, nous avons regroupé les dispositions de votre régime de pension agréé et celles de votre régime de retraite supplémentaire.

Nous vous invitons à conserver ce document de référence. Nous espérons que l'information qu'il contient vous sera utile et vous permettra de bien planifier votre retraite.

TABLE DES MATIÈRES

LA PARTICIPATION AU RÉGIME	2
LE CALCUL DE LA RENTE	3
L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE	3
LE DÉCÈS	5
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE	6
LES RECOURS	7



LA PARTICIPATION AU RÉGIME

Quelles sont les personnes visées?

Les personnes visées par le régime sont :

- ♦ les juges de la Cour du Québec nommés entre le 29 mai 1978 et le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le régime prévu à la partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- ♦ les juges de la Cour du Québec nommés avant le 30 mai 1978 qui ont opté pour ce régime et n'ont pas choisi par la suite de participer au régime prévu à la partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- ♦ les juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le régime prévu à la partie V.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Quel est le taux de cotisation?

Depuis le 1^{er} janvier 1990, votre régime est non contributif.

Qui assume le coût du régime?

Dans le cas des juges de la Cour du Québec, le coût du régime est à la charge du gouvernement. Dans le cas des juges des cours municipales qui sont visés par ce régime, le coût du régime est à la charge de leur municipalité respective.

Qu'entend-on par « traitement admissible »?

Le traitement admissible est le traitement qui est considéré pour le calcul de votre rente. C'est celui qui est fixé par décret, que vous avez reçu ou auriez reçu si vous n'aviez pas été en congé sans traitement ou en congé à traitement différé.

Toute rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint, ou à un mandat confié par décret ou par le gouverneur général **est exclue** du traitement admissible. Par contre, la rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des professions et de président du Tribunal des droits de la personne **fait partie** du traitement admissible **si le juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans**.

Par ailleurs, un rajustement de traitement d'année antérieure pour la période avant le 1^{er} juillet 2001 est reconnu dans l'année où il est versé. Pour la période depuis le 1^{er} juillet 2001, il est reconnu dans l'année **où il aurait dû être versé**.

Qu'entend-on par « année de service »?

Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. La base de rémunération servant au calcul d'une année ou d'une partie d'année de service est de 260 jours, soit 52 semaines à raison de 5 jours par semaine.

Vos années de service comprennent toutes les années où vous avez occupé votre charge de juge à la Cour du Québec, à la cour municipale de Québec ou de Laval, ou à la cour municipale de Montréal, si vous vous êtes prévalu de l'entente de transfert (voir la question suivante). Toutefois, si vos cotisations vous ont été remboursées, les années de service ne comptent que pour l'admissibilité à une rente, sauf si vous les avez rachetées.

Soulignons qu'une année où vous êtes en congé sans traitement ou à traitement différé, ou encore admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux, compte à titre d'année de service.

Il est à noter que les années de service d'un juge d'une cour municipale sont prises en compte seulement s'il occupait cette charge le 1^{er} janvier 1992. Sinon, il doit se prévaloir d'une entente de transfert s'il désire faire compter ces années.

Le service qui vous est crédité pour l'année de votre retraite ne peut être supérieur au service correspondant à la période du 1^{er} janvier à la date de votre retraite.

Par ailleurs, vous n'accumulez plus de service et vous ne pouvez acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente après votre 71^e anniversaire.

Puis-je faire transférer au RRCJAJ des années de service comme juge à la cour municipale de Montréal?

Oui. La CARRA et la Ville de Montréal ont conclu une entente permettant le transfert en totalité des années de service à titre de juge **seulement**. En effet, cette entente ne permet pas de vous faire reconnaître les années et les parties d'année de service que vous auriez accumulées en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), du Régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou de tout autre régime de retraite.

Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite?

Vous pouviez faire transférer la **valeur des prestations acquises** au titre d'un autre régime de retraite avant votre nomination, mais pas le service accumulé. Vous deviez en faire la demande avant le 12 décembre 2002. Vous aurez alors droit à un crédit de rente généralement payable à 65 ans qui s'ajoutera à la rente résultant de votre participation au RRCJAJ.

Le crédit de rente résultant du transfert peut être réduit (dans le cas d'une anticipation) ou majoré (dans le cas d'un report) de 0,5 % par mois compris entre sa date de prise d'effet et celle de votre 65^e anniversaire. Il est payable au plus tôt à la date de votre retraite et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Mon régime de retraite peut-il être cédé ou saisi?

En règle générale, la valeur des droits qui vous sont conférés par votre régime ne peut être ni cédée ni saisie.

Toutefois, dans le cas d'une dette alimentaire, cette valeur peut être saisie, jusqu'à concurrence de 50 %. De plus, comme les avantages acquis en vertu du régime font partie du patrimoine familial, la valeur de ces avantages peut être cédée ou saisie jusqu'à concurrence de 50 % si elle fait l'objet d'un partage.

LE CALCUL DE LA RENTE

De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la **rente de base**, qui satisfait aux critères d'enregistrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de la **rente supplémentaire**, qui compense l'écart occasionné par le fait que votre rente de base est calculée à partir du traitement admissible maximum instauré pour satisfaire aux règles fiscales plutôt qu'à partir de votre traitement réel.

Comment se calcule ma rente?

Votre rente se calcule selon la formule suivante :
taux annuel d'accumulation de la rente (2,8 %) ×
nombre d'années de service (maximum 35) ×
traitement admissible moyen des trois meilleures années.

- ◆ Pour les années antérieures au 1^{er} janvier 1992 :
Le taux annuel d'accumulation de la rente de base est fixé à 2,8 %.
- ◆ Pour les années postérieures au 31 décembre 1991 :
 - Le taux annuel d'accumulation de la rente de base est fixé à 1,5 %; et
 - Le taux annuel d'accumulation de la rente supplémentaire est fixé à 1,3 %, soit la différence entre le taux applicable aux années antérieures au 1^{er} janvier 1992 (2,8 %) et le taux de la rente de base pour les années postérieures au 31 décembre 1991 (1,5 %).

L'ADMISSIBILITÉ À LA RENTE

Quand aurai-je droit à une rente?

Rente sans réduction

Une rente annuelle est payable sans réduction lorsque vous cessez d'occuper votre charge si :

- ◆ vous avez atteint l'âge obligatoire de la retraite, soit 70 ans. (Le gouvernement peut, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge ayant plus de 70 ans à continuer d'occuper sa charge. Celui-ci devient admissible à la rente lorsqu'il cesse d'occuper sa charge ou au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans);
ou
- ◆ vous avez atteint l'âge de 65 ans; **ou**
- ◆ vous comptez au moins 25 années de service.

Si le paiement de votre rente débute avant que votre âge et vos années de service totalisent 80, les règles fiscales prévoient une réduction permanente de la rente de base. Toutefois, la rente supplémentaire compense la perte subie.

Rente avec réduction

Une rente annuelle est payable avec réduction si vous cessez d'occuper votre charge avant d'avoir atteint un des critères précédents et si vous avez :

- ♦ au moins 55 ans et au moins 5 années de service.

Dans ce cas, le montant de votre rente est réduit de façon permanente de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris entre la date de votre retraite et la date à partir de laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction.

Exemple :

- ♦ Vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans alors que vous avez 16 années de service;
- ♦ Le nombre de mois entre la date de votre retraite et la date à partir de laquelle vous auriez droit à une rente sans réduction est 60 (de 60 ans à 65 ans);
- ♦ Le taux de réduction est de 0,5 % par mois d'anticipation, soit 30 % (60 mois $\times$ 0,5 %);
- ♦ Votre rente annuelle avant réduction est de 85 568 \$.

La réduction applicable à votre rente correspond donc à : $85\,568 \$ \times 30 \% = 25\,670 \$$. Votre rente annuelle sera donc $85\,568 \$ - 25\,670 \$ = 59\,898 \$$.

Afin d'éviter l'interruption de vos revenus, il est préférable de transmettre le formulaire « Demande de rente de retraite » à la CARRA au moins trois mois avant la date prévue de votre retraite, après avoir fait remplir la partie « Renseignements de l'employeur » par la Direction de la gestion et de la rémunération, Centre de services partagés.

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Oui. Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé chaque année par la Régie des rentes du Québec et selon différentes formules d'indexation décrites plus loin. La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée au cours de la première année :

- ♦ La partie de la rente correspondant aux années de service **antérieures au 1^{er} juillet 1990** sera pleinement indexée.

- ♦ Quant à celle qui correspond aux années de service **postérieures au 30 juin 1990 mais antérieures au 1^{er} janvier 2000**, elle sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.
- ♦ Pour ce qui est de celle attribuable aux années de service **postérieures au 31 décembre 1999**, elle sera indexée selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes; ou
 - le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

Exemple :

- ♦ Vous prenez votre retraite après 25 années de service. De ces 25 années, 19 sont postérieures au 30 juin 1990.
- ♦ Votre traitement moyen est de 220 000 \$.
- ♦ Le taux d'augmentation de l'indice des rentes est 2,5 %.
- ♦ Votre rente est versée depuis le 1^{er} juillet.
- ♦ Le taux de votre première indexation est de $2,5 \% \times 184/365$, soit 1,26 %.

La partie de votre rente correspondant aux années antérieures au 1^{er} juillet 1990 (soit $2,8 \% \times 6$ années $\times 220\,000 \$ = 36\,960 \$$) est indexée de 1,26 %.

Cette partie de votre rente passe donc à **37 426 \$** le 1^{er} janvier.

Quant à celle qui correspond aux années de service postérieures au 30 juin 1990 mais antérieures au 1^{er} janvier 2000 (soit $2,8 \% \times 9,5$ années $\times 220\,000 \$ = 58\,520 \$$), elle n'est pas augmentée, puisque, pour cet exemple, le taux d'augmentation de l'indice des rentes est inférieur à 3 %.

Pour ce qui est de celle correspondant aux années de service postérieures au 31 décembre 1999 (soit $2,8 \% \times 9,5$ années $\times 220\,000 \$ = 58\,520 \$$), elle est indexée de 0,63 %, soit 50% du taux d'augmentation de l'indice des rentes. Cette partie de votre rente passe donc à **58 889 \$**.

Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

Si vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux, votre service et votre traitement admissible sont alors calculés de la même façon que si vous occupiez votre charge.



Par ailleurs, lorsque vous ne serez plus admissible à une prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux, vous serez admissible à une rente de retraite si, de l'avis du gouvernement, vous ne pouvez plus occuper votre charge de manière satisfaisante en raison d'une incapacité physique ou mentale permanente, établie après enquête par le Conseil de la magistrature à la demande du ministre de la Justice. Le montant de cette rente est déterminé en fonction du nombre d'années de service que vous aurez accumulées lorsque la prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux cessera de vous être versée.

Une fois à la retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Si vous exercez de nouveau des **fonctions judiciaires** après avoir pris votre retraite, vous continuerez de recevoir votre rente. Toutefois, vous n'accumulerez aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.

Si vous occupez **toute autre charge** (nomination par décret) pour le gouvernement du Québec ou la municipalité, vous continuerez de recevoir votre rente, mais le traitement correspondant à cette charge sera réduit du montant de cette rente.

Il est donc très fortement recommandé aux juges retraités désirant retourner au travail d'obtenir du ministère de la Justice ou de la CARRA toute l'information nécessaire sur les conséquences possibles de leur retour au travail **avant** de prendre leur décision.

À quoi aurai-je droit si je quitte ma charge avant d'avoir atteint un des critères d'admissibilité à une rente?

La rente différée

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous avez au moins deux années de service, mais sans avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à la rente de retraite, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans. Pour déterminer le montant de cette rente, consultez la section intitulée « Le calcul de la rente ».

Cette rente est indexée en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes de la même manière que la rente de retraite, à compter du 1^{er} janvier suivant votre 65^e anniversaire de naissance.

La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou aurait été versée au cours de l'année du 65^e anniversaire.

LE DÉCÈS

Qui le RRCJAJ reconnaît-il comme mon conjoint?

Au sens du régime de retraite, votre conjoint est la personne qui est mariée ou unie civilement avec vous. Si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, votre conjoint est la personne de sexe différent ou de même sexe qui, au moment de votre décès, vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est de un an si un enfant est né ou va naître de votre union, si vous avez conjointement adopté un enfant ou si l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant votre vie maritale.

Quelles prestations sont payables à mon décès?

À votre décès, votre régime prévoit le versement d'une rente à votre conjoint et à vos enfants à charge ou le remboursement de vos cotisations à votre conjoint ou, à défaut, à vos héritiers.

La rente de conjoint survivant

Votre conjoint survivant recevra, sur demande, une rente égale à la moitié de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était versée, selon le cas.

Avant que votre rente ne devienne payable, vous pouvez cependant opter pour une rente réversible à votre conjoint égale à 60 % ou à 66 2/3 % de la rente à laquelle vous aurez droit. Le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Pour nous informer de l'option que vous choisissez, il suffit de transmettre à la CARRA un avis écrit.



Exemple :

Vous avez opté, alors que vous occupiez votre charge, pour une rente réversible à votre conjoint égale à 66 2/3 % de votre rente. Vous prenez votre retraite après 25 années de service; le traitement moyen de vos trois meilleures années est de 220 000 \$. Votre rente sera calculée de la façon suivante :

$$2,8 \% \times 25 \text{ années} \times 220\,000 \$ = \mathbf{154\,000 \$}$$

$$\text{moins} \\ \text{réduction permanente de } 5,7 \% = \mathbf{8\,778 \$}$$

$$\text{Rente annuelle} = \mathbf{145\,222 \$}$$

Donc, à votre décès, votre conjoint aura droit à une rente annuelle de 96 815 \$, soit 66 2/3 % de votre rente annuelle réduite.

Soulignons que vous pouvez révoquer cette option **tant que vous occupez votre charge**, après quoi elle devient irrévocable, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une rente.

La rente d'orphelin

Si vous avez des enfants à charge de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement reconnu au Québec, ou un enfant atteint d'une invalidité le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail, chacun aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, selon le cas, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès ou au décès de votre conjoint survivant, chacun de vos enfants qui remplit les conditions énumérées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était versée, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

Il importe de noter que :

- ◆ si les enfants ont moins de 18 ans, la rente est versée à la personne qui en a la charge;
- ◆ lorsqu'il y a plus de quatre enfants, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux;
- ◆ la rente de l'enfant qui souffre d'une invalidité est accordée pour la période de cette invalidité.

Le remboursement des cotisations

Les cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite et celles dont vous avez été exonéré pour

les années 1979 à 1989, plus les intérêts courus, représentent un minimum garanti.

Par conséquent, si vous décédez alors que vous n'avez ni conjoint ni enfant à charge, vos héritiers recevront, sur demande, le remboursement du total de vos cotisations et des intérêts courus. Ce remboursement tient compte des rentes de retraite déjà versées dans le cas où votre décès survient au moment où vous êtes à la retraite.

Toutefois, si vous décédez alors que vous n'occupez plus votre charge et que vous n'êtes pas admissible à une rente de retraite, votre conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront le remboursement, avec intérêts, des cotisations qui ont été versées avant le 1^{er} janvier 1990.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Une séparation légale ou un divorce auront-il un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc faire l'objet d'un partage lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage ou d'union civile.

La CARRA établit cette valeur, sur demande, après l'introduction d'une telle instance (ou avant, si un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale). Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, la somme qui est attribuée au conjoint dans un compte de retraite immobilisé (CRI), dans un fonds de revenu viager (FRV) ou dans un contrat de rente à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert affectera le montant de ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée à votre conjoint, la CARRA déterminera le montant de la réduction due au partage. Lorsque vous prendrez votre retraite, votre rente sera réduite en conséquence.

Pour en savoir davantage à ce sujet, veuillez consulter le feuillet intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible à la CARRA.

Vous pouvez également consulter ce feuillet à la section « Documentation » du site Internet de la CARRA à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca

LES RECOURS

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA?

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par la CARRA concernant l'application d'une disposition de votre régime de retraite, vous pouvez, dans les douze mois suivant la date à laquelle la CARRA a rendu sa décision, soumettre le litige à un arbitre choisi par vous et la CARRA à partir d'une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est choisi, sur requête de l'une d'entre elles signifiée à l'autre partie, par un juge de la Cour supérieure.

Si je suis insatisfait d'un service reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le responsable des plaintes à l'adresse suivante :

Bureau du responsable des plaintes
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone :

418 644-3092 (région de Québec)
1 866 239-2985 (sans frais)

Par télécopieur :

418 644-5050

Par courrier électronique :

bplainte@carra.gouv.qc.ca

Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale dans votre lettre.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la Division des régimes particuliers en composant le 418 643-4881 (région de Québec) ou le 1 800 463-5533 (sans frais), ou par télécopieur au 418 644-5353.

Vous pouvez aussi écrire à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
Division des régimes particuliers
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Pour obtenir une prestation prévue par votre régime de retraite, il faut en faire la demande à la CARRA.

Ce bulletin a été publié par la Direction des communications et de la planification stratégique

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue pas à la loi régissant votre régime de retraite ni aux décrets et aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

The English version of this publication is available upon request. It is also available on CARRA's Web site.

Site Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-550-56518-5 (imprimé)

ISBN 978-2-550-56519-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2009

Assurances
Québec



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100% de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo, procédé sans chlore et fabriqué à partir d'énergie biogaz.